

25 OCT. 2023

COURRIER N° 2

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRIE n° 2023-74

Attribution d'un bail pastoral portant convention pluriannuelle de pâturage sur l'alpage de JAS LACROIX

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 à L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°3 en date du 14 octobre 2022 portant délégation d'attributions au maire ;

Vu la délibération n°1 du 20 juillet 2023 portant valeurs locatives des alpages communaux ;

Vu le Code de la Propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1714 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L.411-15 et L.481-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-298-21 du 25 octobre 2007 relatif aux conventions pluriannuelles de pâturage ou d'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-11-23-00023 du 23 novembre 2022 fixant les dispositions relatives aux Conventions Pluriannuelles de Pâturage ou d'Exploitation Agricole dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale est, en raison de la vocation générale du territoire, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel, des sols et des paysages ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure un bail pastoral portant convention pluriannuelle de pâturage sur l'alpage de JAS LACROIX.

DECIDE

Article 1

Un bail pastoral portant convention pluriannuelle de pâturage sur l'alpage de JAS LACROIX est conclu avec Groupement pastoral de VALLOUISE domicilié au lieudit « Puy-Aillaud » 05340 VALLOUISE-PELVOUX.

Le bail sera conclu pour une durée de cinq ans, du 28 juin 2023 au 28 juin 2028, moyennant un loyer annuel de 1 812.50 €, réactualisé tous les ans en fonction de l'indice des fermages fixé par arrêté préfectoral.

Article 2

Le Maire, le Secrétaire Général et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;
- Madame la comptable assignataire

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 10 octobre 2023

Le Maire



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le : 25/10/23
 - o Publié le : 25/10/2023
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.